



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
07.01.1985		La promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser 1985-1986
20.01.1989		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
24.06.2005		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
22.10.2008	89.475	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
09.10.2009	96.497	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
25.10.2011	106.903	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
20.01.1989		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
11.06.2001		Les conditions de travail pour les années 2001-2002
13.06.2003	72.853	Les conditions de travail pour les années 2003-2004
24.06.2005		Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
22.10.2008	89.475	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
09.10.2009	96.497	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser
25.10.2011	106.903	Les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire sur une base annuelle: 37 h 30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour après 4 ans de service,
2 jours après 9 ans de service,
3 jours après 14 ans de service,
4 jours après 18 ans de service,
5 jours après 22 ans de service,
6 jours après 26 ans de service,
7 jours après 30 ans de service,
8 jours après 34 ans de service,
9 jours après 38 ans de service
à partir de l'année civile dans laquelle l'ancienneté est atteinte.

La rémunération des jours de congé d'ancienneté se fait conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

En cas de contrats successifs à durée déterminée, y compris le travail intérimaire, lorsque l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 1 mois, l'ancienneté est acquise dès la 1^e entrée en service.